Agence Régionale de Santé
Languedoc-Roussillon

ARRETE N° 2015- 922 MODIFIANT l'arrêté n° 2014-706 de composition de la Conférence régionale de la santé et de l'autonomie du LANGUEDOC-ROUSSILLON

N° ARSLR / 2015 131 - 009

Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon

Vu la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009, portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le Code de la santé publique, notamment son article L. 1432-4,

Vu le décret n°2006-672 du 8 juin 2006 modifié relatif à la création, à la composition et au fonctionnement de commissions administratives à caractère consultatif,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010, portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n°2010-348 modifié du 31 mars 2010, relatif à la conférence régionale de la santé et de l'autonomie,

Vu le décret du 1er avril 2010 portant nomination de Madame Martine AOUSTIN en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé de Languedoc-Roussillon,

Vu l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié du Directeur Général de l'ARS de Languedoc Roussillon portant composition de la Conférence Régionale de la Santé et de l'Autonomie du Languedoc-Roussillon,

Sur proposition du Syndicat des Internes du Languedoc-Roussillon et du Conseil de l'Ordre des Médecins

ARRETE

Article 1 :

L'article 9 de l'arrêté n° 2014-706 du 23 juin 2014 modifié est modifié comme suit :

- **7p : Un représentant de l'Ordre des médecins**

Titulaire	Suppléant
M. Bernard GUERRIER Président du Conseil régional de l'Ordre des médecins du Languedoc-Roussillon	**M. Francis MOLINER** Secrétaire Général de l'Ordre des Médecins du Languedoc-Roussillon

- **7q : Un représentant des internes en médecine de la ou les subdivisions situées sur le territoire de la région**

Titulaire	Suppléant
M. Charly CRESPE Représentant des internes de spécialité du Languedoc-Roussillon	**M. Guillaume PETITEAU** Représentant des internes de médecine générale du Languedoc-Roussillon

Le reste est sans changement.

Article 2 :
Dans les deux mois de sa notification ou de sa publication, le présent arrêté peut faire l'objet, soit d'un recours gracieux auprès du Directeur général de l'agence régionale de santé du Languedoc-Roussillon, soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de MONTPELLIER.

Article 3 : La Responsable du Pôle Démocratie Sanitaire de l'Agence Régionale de Santé du Languedoc-Roussillon est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Languedoc-Roussillon, ainsi qu'à ceux des départements de l'Aude, du Gard, de l'Hérault, de la Lozère, des Pyrénées Orientales.

Montpellier, le 11 mai 2015

signé

Le directeur général
de l'Agence régionale de santé
du Languedoc-Roussillon,

Martine AOUSTIN